



CHAPTER 154

Family Income Security Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions assistance — assistance Minister — ministre person in need — personne nécessiteuse voucher — bon
2	Administration
3	Application for and provision of assistance
4	Non-eligibility for assistance reserve — réserve
5	Deemed compliance
6	Minister's discretion respecting assistance
7	Appeal
8	Agreements with Government of Canada and other provinces
8.1	Agreements with Canada Revenue Agency
9	Disclosure of information
10	Compensatory benefit
11	Deemed payment
11.1	Repealed
12	Recovery of assistance by Minister
13	Certificate of default
13.1	Confidentiality of information
14	Offences and penalties
15	Court order

CHAPITRE 154

Loi sur la sécurité du revenu familial

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions assistance — assistance bon — voucher ministre — Minister personne nécessiteuse — person in need
2	Application de la Loi
3	Assistance : demande et attribution
4	Inadmissibilité à l'assistance réserve — reserve
5	Présomption de conformité aux exigences
6	Discretion du ministre concernant l'assistance
7	Appel
8	Accords avec le gouvernement fédéral et les autres provinces
8.1	Accords avec l'Agence du revenu du Canada
9	Divulgence de renseignements
10	Avantages d'indemnisation
11	Versement réputé avoir été effectué
11.1	Abrogé
12	Recouvrement de l'assistance par le ministre
13	Certificat de défaut
13.1	Confidentialité des renseignements
14	Infractions et peines
15	Ordonnance du tribunal

16 Limitation period
17 Regulations

16 Prescription
17 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“assistance” means money or money’s worth, vouchers, goods, services, employment, training, education or other benefits, or any combination of them, provided under this Act or the regulations to a recipient or in respect of a dependant of a recipient, or to another person for the benefit of a recipient or a dependant of a recipient, for the purpose of meeting any needs that fall within the categories of needs established by the Minister in accordance with the regulations. (*assistance*)

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person in need” means a person who for the time being is unable to provide for themselves and those dependants whom the person is under a legal obligation to support. (*personne nécessiteuse*)

“voucher” means a cheque or other instrument issued under this Act or the regulations that authorizes the supplying of specified goods or the rendering of specified services to the person named in the cheque or other instrument. (*bon*)

1994, c.F-2.01, s.1; 2000, c.26, s.111; 2008, c.6, s.14; 2016, c.37, s.65; 2019, c.2, s.52; 2021, c.36, s.1

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

1994, c.F-2.01, s.2

Application for and provision of assistance

3(1) A person in need or likely to become a person in need unless assistance is provided may apply for assistance by submitting an application in accordance with this Act and the regulations.

3(2) The Minister

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assistance » Somme d’argent ou valeur en argent, bons, produits, services, emploi, formation, éducation ou autres avantages ou toute combinaison de ceux-ci fournis en vertu de la présente loi ou de ses règlements à un bénéficiaire ou à l’égard d’une personne à charge d’un bénéficiaire, ou d’une autre personne au profit d’un bénéficiaire ou d’une personne à charge d’un bénéficiaire, pour satisfaire aux besoins qui se trouvent dans les catégories de besoins établis par le ministre en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi. (*assistance*)

« bon » Chèque ou autre instrument délivré en application de la présente loi ou de ses règlements, donnant à la personne dont le nom est inscrit sur le chèque ou sur l’autre instrument le droit de recevoir des produits déterminés ou de bénéficier de services déterminés. (*voucher*)

« ministre » Le ministre du Développement social et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne nécessiteuse » Personne qui, à l’époque considérée, est incapable de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des personnes à charge dont elle est légalement tenue d’assurer l’entretien. (*person in need*)

1994, ch. F-2.01, art. 1; 2000, ch. 26, art. 111; 2008, ch. 6, art. 14; 2016, ch. 37, art. 65; 2019, ch. 2, art. 52; 2021, ch. 36, art. 1

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé d’appliquer la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1994, ch. F-2.01, art. 2

Assistance : demande et attribution

3(1) Une personne nécessiteuse ou une personne qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse à moins que de l’assistance ne soit attribuée peut demander de l’assistance en présentant une demande conformément à la présente loi et à ses règlements.

3(2) Le ministre assume les responsabilités suivantes :

(a) shall give assistance to a person in need in accordance with this Act and the regulations, and

(b) may give assistance to a person likely to become a person in need unless assistance is provided, in accordance with this Act and the regulations.

1994, c.F-2.01, s.3

Non-eligibility for assistance

4(1) In this section, “reserve” means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada).

4(2) A person is not eligible to apply for assistance or to receive assistance, directly or indirectly, if the person

- (a) is not a resident of New Brunswick,
- (b) is not legally authorized to reside in Canada,
- (c) is a resident of a reserve,
- (d) is incarcerated in a penitentiary or a provincial jail, or
- (e) falls within a class prescribed by regulation.

1994, c.F-2.01, s.4

Deemed compliance

5 Each person who applies for or, directly or indirectly, receives assistance shall be deemed to have agreed to comply with all the requirements, terms and conditions that are imposed respecting the receiving of that assistance under this Act or the regulations in so far as they apply to that person.

1994, c.F-2.01, s.5

Minister’s discretion respecting assistance

6(1) The Minister may take any reasonable steps necessary to ensure that the needs respecting which assistance may be given, as established in accordance with the regulations, are met.

a) il attribue de l’assistance aux personnes nécessiteuses conformément à la présente loi et à ses règlements;

b) il peut attribuer de l’assistance à une personne qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse à moins que de l’assistance ne soit attribuée conformément à la présente loi et à ses règlements.

1994, ch. F-2.01, art. 3

Inadmissibilité à l’assistance

4(1) Dans le présent article, « réserve » s’entend d’une réserve au sens de la définition de ce terme dans la *Loi sur les Indiens* (Canada).

4(2) Ne peut présenter une demande d’assistance ni recevoir de l’assistance, directement ou indirectement, la personne qui :

- a) n’est pas résidente du Nouveau-Brunswick;
- b) n’est pas légalement autorisée à résider au Canada;
- c) est résidente d’une réserve;
- d) est incarcérée dans un pénitencier ou dans une prison provinciale;
- e) fait partie d’une catégorie réglementaire.

1994, ch. F-2.01, art. 4

Présomption de conformité aux exigences

5 Chaque personne qui présente une demande d’assistance ou qui, directement ou indirectement, reçoit de l’assistance est réputée avoir accepté de se conformer à toutes les exigences et à toutes les conditions à remplir pour pouvoir recevoir cette assistance en vertu de la présente loi ou de ses règlements dans la mesure où ces exigences et ces conditions s’appliquent à elle.

1994, ch. F-2.01, art. 5

Discrétion du ministre concernant l’assistance

6(1) Le ministre peut prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires qui lui permettront de s’assurer qu’il est satisfait aux besoins à l’égard desquels de l’assistance peut être attribuée et qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

6(2) The Minister may include among the steps taken under subsection (1) the provision of

- (a) transitional benefits,
- (b) job subsidies, and
- (c) the creation or facilitation of projects by means of which employment, training or education may be provided to recipients.

6(3) The Minister, in the discretion of the Minister, may

- (a) refuse to grant an application for assistance by an applicant or in respect of a dependant of an applicant if the applicant or dependant, as the case may be, is not eligible for assistance or does not meet any requirements, terms or conditions applicable to the giving of that assistance to that applicant or in respect of that dependant under this Act and the regulations;
- (b) provide assistance to meet financial, employment, training and educational needs in the amount, at the times, in the manner, to the extent and of a nature considered by the Minister to be appropriate for each recipient or dependant of a recipient and to those recipients and in respect of those dependants of recipients considered appropriate by the Minister;
- (c) if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances, discontinue, suspend or vary any or all assistance to any recipient or in respect of any dependant of a recipient if, in the opinion of the Minister, the recipient or dependant
 - (i) has not met or does not meet all of the requirements, terms and conditions applicable to the giving of that assistance to that recipient or dependant under this Act and the regulations or ceases to be eligible to receive assistance or a particular amount of assistance, directly or indirectly, or
 - (ii) is convicted of a violation of this Act or the regulations; and

6(2) Le ministre peut inclure parmi les mesures à prendre en vertu du paragraphe (1) :

- a) l'attribution d'avantages transitoires;
- b) l'attribution de subventions d'emplois;
- c) la création ou la facilitation de projets au moyen desquels les bénéficiaires pourront se voir attribuer un emploi, de la formation ou de l'éducation.

6(3) Le ministre peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes :

- a) refuser d'accéder à une demande d'assistance d'un demandeur ou à l'égard d'une personne à charge d'un demandeur si celui-ci ou la personne à charge, selon le cas, n'est pas admissible à recevoir de l'assistance ou ne satisfait pas à toutes les exigences ou à toutes les conditions qui s'appliquent à l'attribution de cette assistance à ce demandeur ou à l'égard de cette personne à charge en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- b) attribuer l'assistance aussi bien à chaque bénéficiaire ou à chaque personne à charge d'un bénéficiaire pour subvenir à ses besoins financiers, d'emploi, de formation et d'éducation au montant, aux moments, selon les modalités, dans la mesure et de la nature que le ministre juge indiqués ainsi qu'aux bénéficiaires et à l'égard de leurs personnes à charge que le ministre juge indiqués;
- c) s'il est opportun, de l'avis du ministre, d'agir ainsi dans les circonstances, interrompre, suspendre ou changer toute assistance ou l'ensemble de l'assistance attribuée à un bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge d'un bénéficiaire si, de l'avis du ministre, l'une ou l'autre des circonstances qui suivent s'applique au bénéficiaire ou à la personne à charge :
 - (i) il n'a pas satisfait ou ne satisfait pas à l'ensemble des exigences et des conditions qui s'appliquent à l'attribution de l'assistance à ce bénéficiaire ou à cette personne à charge en vertu de la présente loi et de ses règlements ou cesse d'être admissible à recevoir de l'assistance ou un montant particulier d'assistance, directement ou indirectement,
 - (ii) il est déclaré coupable d'une violation de la présente loi ou de ses règlements;

(d) reinstate assistance that has been suspended under paragraph (c), in whole or in part, if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances.

1994, c.F-2.01, s.6; 2021, c.36, s.1

Appeal

7 An applicant for assistance or a person in need may appeal by means of an independent process to the body or bodies established or designated or the person or persons designated under the regulations, on any ground set out in the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

1994, c.F-2.01, s.7

Agreements with Government of Canada and other provinces

8(1) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into an agreement with the Minister who is duly authorized by and acting on behalf of the Government of Canada, respecting the payment by Canada to the Province of any portion of the aggregate cost to the Province of providing assistance to persons in need or likely to become persons in need unless assistance is provided.

8(2) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into a reciprocal agreement with any other province respecting assistance to persons in need or likely to become persons in need unless assistance is provided.

1994, c.F-2.01, s.8

Agreements with Canada Revenue Agency

2016, c.45, s.1

8.1(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for assistance.

d) rétablir l'assistance qui a été suspendue en vertu de l'alinéa c), en tout ou en partie, si, de l'avis du ministre, il est opportun d'agir ainsi dans les circonstances.

1994, ch. F-2.01, art. 6; 2021, ch. 36, art. 1

Appel

7 Le demandeur d'assistance ou une personne nécessiteuse peut interjeter appel au moyen d'une procédure indépendante devant l'organisme ou les organismes créés ou désignés ou la personne ou les personnes désignées en vertu des règlements, en invoquant tout moyen réglementaire, ou bien de quelque autre manière en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1994, ch. F-2.01, art. 7

Accords avec le gouvernement fédéral et les autres provinces

8(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure un accord, pour le compte de la province, avec le ministre qui est dûment autorisé par le gouvernement fédéral et qui agit pour le compte du gouvernement fédéral, concernant le versement par le Canada à la province de toute partie du coût total supporté par la province pour attribuer de l'assistance aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses à moins que de l'assistance ne leur soit attribuée.

8(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, pour le compte de la province, un accord réciproque avec le gouvernement de toute autre province concernant l'attribution de l'assistance aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses à moins que de l'assistance ne leur soit attribuée.

1994, ch. F-2.01, art. 8

Accords avec l'Agence du revenu du Canada

2016, ch. 45, art. 1

8.1(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d'établir l'admissibilité à recevoir de l'assistance.

8.1(2) Prior to entering into an agreement under subsection (1), the Minister shall obtain the consent of the applicant for assistance or of the recipient, as the case may be.

8.1(2.1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with Employment and Social Development Canada or Statistics Canada to collect, use or disclose personal information to establish eligibility for assistance or to conduct an evaluation of the assistance program.

8.1(3) For the purposes of this section, “personal information” means the name, date of birth and social insurance number of the applicant for assistance or of the recipient.

2016, c.45, s.1; 2021, c.36, s.1

Disclosure of information

9(1) Recipients shall give to the Minister notice in accordance with subsection (2) and with the regulations

- (a) of the receipt of income or resources in excess of the amount reported in an application or otherwise reported, and
- (b) of any other change in circumstances or other occurrence
 - (i) that could, would or does affect the amount or nature of assistance that is being or could be given to the recipient or in respect of a dependant of the recipient, or
 - (ii) that is required to be disclosed under the regulations.

9(2) Recipients required to give notice to the Minister under subsection (1) shall do so within 15 days after

- (a) receiving the income or resources referred to in paragraph (1)(a), or
- (b) the change of circumstances or other occurrence referred to in paragraph (1)(b).

8.1(2) Avant de conclure l'accord que vise le paragraphe (1), le ministre obtient le consentement du demandeur d'assistance ou du bénéficiaire, selon le cas.

8.1(2.1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec Emploi et Développement social Canada ou Statistique Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels afin d'effectuer l'évaluation du programme d'assistance ou d'établir l'admissibilité à en recevoir.

8.1(3) Aux fins d'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend des nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale du demandeur d'assistance ou du bénéficiaire.

2016, ch. 45, art. 1; 2021, ch. 36, art. 1

Divulgence de renseignements

9(1) Les bénéficiaires sont tenus de donner au ministre, en conformité avec le paragraphe (2) et les règlements, un avis :

- a) de la réception de revenus ou de gains dépassant le montant déclaré dans la demande ou autrement déclaré;
- b) de tout autre changement de circonstances ou autre événement :
 - (i) qui pourrait influencer, qui influencerait ou qui influe sur le montant ou la nature de l'assistance qui est attribuée ou qui pourrait l'être au bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge du bénéficiaire,
 - (ii) dont la divulgation est exigée en vertu des règlements pris sous le régime de la présente loi.

9(2) Les bénéficiaires qui sont obligés de donner au ministre un avis en vertu du paragraphe (1) doivent le faire dans les quinze jours suivant :

- a) la réception de revenus ou de gains visée à l'alinéa (1)a);
- b) le changement de circonstances ou l'autre événement visé à l'alinéa (1)b).

9(3) No assistance shall be given, directly or indirectly, to a person who fails to comply with subsection (1) or who otherwise fails or refuses to disclose information required to be provided by the person under this Act or the regulations until the person satisfies the Minister that the person is eligible in every respect to receive assistance.

9(4) Subsections (1) and (3) do not apply to persons, income, resources, changes of circumstances or other occurrences that are exempted by regulation.

9(5) The Minister may issue a certificate stating that the person named in the certificate was receiving assistance during the period stated in the certificate and has not given notice to the Minister as required under subsection (1) or under the regulations and shall include in the certificate a brief description of the information that has not been disclosed and a reference to the specific provision under which the disclosure of that information is required.

9(6) On the hearing of an information for a violation of this Act or the regulations, a certificate under subsection (5) purporting to be signed by the Minister shall be

- (a) received in evidence by the court without proof of the signature on the certificate,
- (b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, and
- (c) proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the certificate is the accused.

1994, c.F-2.01, s.9

Compensatory benefit

10 If a recipient or any dependant of a recipient receives income or resources in settlement or payment of an insurance claim, unemployment insurance, workers' compensation, a pension benefit, any other compensatory benefit or any other income or resources prescribed by regulation for the purposes of this section that are intended in whole or in part to provide for the basic needs of the recipient or a dependant of the recipient during the time any of them is receiving assistance, whether directly or indirectly, the Minister shall be entitled to re-

9(3) Aucune assistance ne peut être attribuée, directement ou indirectement, à une personne qui omet de se conformer au paragraphe (1) ou qui autrement omet ou refuse de divulguer des renseignements exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements tant que la personne n'a pas convaincu le ministre qu'elle est admissible à tous égards à recevoir de l'assistance.

9(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux personnes, aux revenus, aux gains, aux changements de circonstances ou aux autres événements qui sont exemptés par règlement.

9(5) Le ministre peut délivrer un certificat établissant que la personne nommée dans le certificat recevait de l'assistance durant la période mentionnée dans le certificat et qu'elle n'a pas donné au ministre l'avis exigé en vertu du paragraphe (1) ou en vertu des règlements pris sous le régime de la présente loi et il doit inclure dans le certificat une brève description des renseignements qui n'ont pas été divulgués et un renvoi à la disposition expresse en vertu de laquelle la divulgation de ces renseignements est exigée.

9(6) Lors de l'audition d'une dénonciation à l'égard d'une violation de la présente loi ou de ses règlements, un certificat présenté conformément au paragraphe (5) et paraissant avoir été signé par le ministre :

- a) est reçu en preuve par le tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte;
- b) est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont déclarés;
- c) est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne nommée dans le certificat est bien l'accusé.

1994, ch. F-2.01, art. 9

Avantages d'indemnisation

10 Si un bénéficiaire ou l'une quelconque de ses personnes à charge reçoit des revenus ou des gains en règlement ou en paiement d'une réclamation d'assurance, de prestations d'assurance-chômage, d'une indemnité d'accident du travail, d'une prestation de retraite, de toute autre indemnité ou de tous autres revenus ou gains réglementaires pour l'application du présent article qui sont destinés en tout ou en partie à combler les besoins essentiels du bénéficiaire ou d'une personne à sa charge pendant la période où l'un d'eux reçoit de l'assistance,

payment in accordance with the regulations from the recipient or the dependant, as the case may be, in an amount up to, but not exceeding, the total amount of assistance received by the recipient and the dependant during the period of time to which the compensatory benefit relates and up to, but not exceeding, the total amount of the compensatory benefit or other income or resources.

1994, c.F-2.01, s.10

Deemed payment

2020, c.24, s.2; 2021, c.36, s.1

11(1) Repealed: 2021, c.36, s.1

11(2) A payment made on behalf of a person in need shall be deemed to be a payment made on behalf of a person in need under this Act and the regulations if the payment is made under

(a) the *Family Services Act* or the regulations under that Act for the provision of community social services or services provided at a community placement resource, or

(b) the *Child and Youth Well-Being Act* or the regulations under that Act for the provision of social services.

1994, c.F-2.01, s.11; 2005, c.S-15.5, s.55; 2020, c.24, s.2; 2021, c.36, s.1; 2023, c.36, s.10

Assignment to the Minister

Repealed: 2021, c.36, s.1

2020, c.24, s.2; 2021, c.36, s.1

11.1 Repealed: 2021, c.36, s.1

2020, c.24, s.2; 2021, c.36, s.1

Recovery of assistance by Minister

12(1) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 10 or if a person has received assistance, directly or indirectly, to which the person is not entitled, all or any portion of the value of the assistance may be recovered by the Minister

(a) from the person by deduction from subsequent payments to or for the benefit of that person under this Act or the regulations, or

directement ou indirectement, le ministre a droit, conformément aux règlements, au remboursement de la part du bénéficiaire ou de la personne à charge, selon le cas, d'une somme maximale égale à la somme totale de l'assistance reçue par le bénéficiaire et la personne à charge durant la période visée par l'indemnité et d'une somme maximale égale à la somme totale de l'indemnité ou des autres revenus ou gains.

1994, ch. F-2.01, art. 10

Versement réputé avoir été effectué

2020, ch. 24, art. 2; 2021, ch. 36, art. 1

11(1) Abrogé : 2021, ch. 36, art. 1

11(2) Est réputé constituer un versement effectué en vertu de la présente loi et de ses règlements pour le compte d'une personne nécessiteuse tout versement effectué :

a) en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou de ses règlements en vue de la prestation de services sociaux communautaires et de services fournis par un centre de placement communautaire;

b) en vertu de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* ou de ses règlements en vue de la fourniture de services sociaux.

1994, ch. F-2.01, art. 11; 2005, ch. S-15.5, art. 55; 2020, ch. 24, art. 2; 2021, ch. 36, art. 1; 2023, ch. 36, art. 10

Cession au ministre

Abrogé : 2021, ch. 36, art. 1

2020, ch. 24, art. 2; 2021, ch. 36, art. 1

11.1 Abrogé : 2021, ch. 36, art. 1

2020, ch. 24, art. 2; 2021, ch. 36, art. 1

Recouvrement de l'assistance par le ministre

12(1) Lorsque le ministre a droit au remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 10 ou qu'une personne a reçu de l'assistance, directement ou indirectement, sans y avoir droit, le ministre peut recouvrer la totalité ou une partie de la valeur de l'assistance de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) de la personne en question, par déduction des versements ultérieurs qu'elle recevra en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(b) from the person or, if the person has died, from the person's personal representative,

(i) as a debt due to the Crown in right of the Province, in the manner set out in section 13, or

(ii) in the manner set out in a restitution agreement entered into between the person or personal representative and the Minister under subsection (3).

12(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the Minister may obtain as a creditor letters of administration of the estate of the person and may file a claim against the estate of the person in a probate court.

12(3) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 10 or if a person has received assistance, directly or indirectly, to which the person is not entitled, the Minister may enter into a restitution agreement with that person for the recovery of all or any portion of the value of the assistance.

1994, c.F-2.01, s.12; 2023, c.17, s.84

Certificate of default

13(1) If default has been made in payment of any amount to be recovered under section 12, the Minister may issue a certificate to that effect, stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person from whom the amount is due and payable, and the amount shall constitute a debt due to the Crown in right of the Province.

13(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

13(3) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

1994, c.F-2.01, s.13; 2023, c.17, s.84

b) de la personne en question ou, si cette personne est décédée, de son représentant personnel de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(i) à titre d'une créance de la Couronne du chef de la province, de la manière prévue à l'article 13,

(ii) de la manière stipulée dans un accord de remboursement conclu entre la personne ou son représentant personnel et le ministre en vertu du paragraphe (3).

12(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut obtenir à titre de créancier, des lettres d'administration de la succession de la personne en question et peut déposer une réclamation contre sa succession devant un tribunal des successions.

12(3) Si le ministre a droit au remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 10 ou si une personne a reçu de l'assistance, directement ou indirectement, sans y avoir droit, le ministre peut conclure avec cette personne un accord de remboursement pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie de la valeur de cette assistance.

1994, ch. F-2.01, art. 12; 2023, ch. 17, art. 84

Certificat de défaut

13(1) En cas du défaut d'une personne de verser une somme à recouvrer en vertu de l'article 12, le ministre peut délivrer un certificat à cet effet, indiquant la somme échue et exigible, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme étant une créance de la Couronne du chef de la province.

13(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré et lorsqu'il est ainsi inscrit et enregistré, il devient un jugement de cette cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu dans cette cour par la Couronne du chef de la province contre la personne nommée dans le certificat à l'égard de la dette au montant qui est précisé dans le certificat.

13(3) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat en application du paragraphe (2) sont recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

1994, ch. F-2.01, art. 13; 2023, ch. 17, art. 84

Confidentiality of information

2012, c.24, s.1

13.1(1) All information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

13.1(2) The Minister shall not permit the release of confidential information to any person, including a member of the Legislative Assembly, without the written consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

13.1(2.1) The consent referred to in subsection (2) shall be given on a form provided by the Minister.

13.1(3) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained or the person to whom the information relates in the following circumstances:

- (a) in the best interests of the applicant, unit, recipient or former recipient;
- (b) in the course of verifying information obtained from or in relation to the applicant, unit, recipient or former recipient;
- (c) for the purpose of evaluating the effectiveness of the assistance program;
 - (c.1) where the release of information is made in the context of a common or integrated service, program or activity, as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*;
 - (c.2) where the release of information is made in the context of a common or integrated service, program or activity, as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; or
- (d) otherwise for the purpose of the administration or enforcement of any Act of the Legislature or a regulation or order under any such Act.

Confidentialité des renseignements

2012, ch. 24, art. 1

13.1(1) Tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou une autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une question que vise la présente loi est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

13.1(2) Le ministre ne peut permettre la communication de renseignements confidentiels à quiconque, y compris un député de l'Assemblée législative, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

13.1(2.1) Le consentement que prévoit le paragraphe (2) est accordé au moyen de la formule que le ministre fournit.

13.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre peut permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis ou de celle qu'ils concernent dans les circonstances suivantes :

- a) dans l'intérêt supérieur du requérant, de l'unité, du bénéficiaire ou de l'ancien bénéficiaire;
- b) au cours de la vérification des renseignements que le requérant, l'unité, le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire a fournis ou le concernant;
- c) aux fins d'évaluer l'efficacité du programme d'assistance;
 - c.1) dans le cadre de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré, selon la définition que donne de ce groupe de mots la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;
 - c.2) dans le cadre de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré, selon la définition que donne de ce groupe de mots la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- d) par ailleurs, aux fins d'application ou d'exécution soit de toute loi de la Législature, soit d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi.

13.1(4) Despite subsection (2), confidential information disclosed for a purpose referred to in subsection (3) may be made

- (a) to another Minister of the Crown or the Minister's servant,
- (b) to an agent of the Government of Canada or the agent's servant,
- (c) to an employee of an agency of the Province,
- (d) to an employee of a department, local government or agency of another jurisdiction having a responsibility to provide financial assistance to persons in need,
- (e) at a trial, hearing or proceeding under the *Criminal Code* (Canada), or in the Family Division of the Court of King's Bench of New Brunswick, in relation to any matter under this Act, or to a barrister or solicitor acting on behalf of any government, local government or agency and responsible for the institution of such a trial, hearing or proceeding,
- (f) to an officer of a council of a band, as defined in the *Indian Act* (Canada), having a responsibility to provide financial assistance to persons in need on a reserve,
- (g) to a person who is in the business of providing information respecting credit ratings or other information in relation to the economic status of individuals or who is in the business of collecting unpaid debts, or
- (h) to a person who was, is or may be providing goods or services to an applicant, a unit, a recipient or a former recipient.

13.1(5) Repealed: 2021, c.36, s.1

13.1(6) A person to whom confidential information is disclosed under subsection (3), other than a person referred to in paragraph (4)(a) or (b), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and the person to whom the information relates.

13.1(4) Par dérogation au paragraphe (2), la communication de renseignements confidentiels à l'une des fins énumérées au paragraphe (3) peut être faite :

- a) à un autre ministre de la Couronne ou à l'un de ses employés;
- b) à un représentant du gouvernement du Canada ou à l'un de ses employés;
- c) à tout employé d'un organisme gouvernemental de la province;
- d) à tout employé d'un ministère, d'un gouvernement local ou d'un organisme gouvernemental d'une autre autorité législative qui est chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses;
- e) dans le cadre d'un procès, d'une audience ou d'une instance tenu en vertu du *Code criminel* (Canada) ou devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick au sujet de toute question visée par la présente loi ou à un avocat qui représente un gouvernement, un gouvernement local ou un organisme gouvernemental et qui est responsable de l'introduction du procès, de l'audience ou de l'instance;
- f) au dirigeant d'un conseil d'une bande, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada), qui est chargé de fournir une aide financière aux personnes nécessiteuses dans une réserve;
- g) à une personne qui se consacre soit à la communication de renseignements concernant les taux de crédit ou tous autres renseignements relatifs à la situation économique de personnes physiques, soit au recouvrement des dettes impayées;
- h) à une personne qui fournit, a fourni ou peut fournir des biens ou des services à un requérant, à une unité, à un bénéficiaire ou à un ancien bénéficiaire.

13.1(5) Abrogé : 2021, ch. 36, art. 1

13.1(6) La personne à qui des renseignements confidentiels sont communiqués en vertu du paragraphe (3), à l'exception de la personne visée aux alinéas 4a) ou b), ne doit pas les communiquer ou les faire communiquer ou en permettre la communication sans le consentement de celle qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

13.1(6.1) Except in the course of judicial proceedings, the Minister shall not permit the release, under this section, of the identity of a person who has given information without that person's written consent.

13.1(7) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this section prevails.

2012, c.24, s.1; 2013, c.47, s.3; 2017, c.20, s.68; 2017, c.31, s.69; 2019, c.18, s.7; 2020, c.24, s.2; 2021, c.36, s.1; 2023, c.17, s.84

Offences and penalties

14(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

14(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 17(t) commits an offence of the category prescribed by regulation.

14(3) A person who purchases or provides money in exchange for a voucher or who provides goods or renders services other than those specified in the voucher commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

14(4) A person who knowingly obtains or assists another person to obtain assistance to which that person or other person is not entitled under this Act or the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

14(4.1) A person who wilfully makes a false statement to the Minister with respect to a person in need commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13.1(6.1) Si ce n'est au cours d'une procédure judiciaire, le ministre ne peut s'autoriser du présent article pour permettre la communication de l'identité d'une personne qui a donné des renseignements sans le consentement écrit de celle-ci.

13.1(7) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

2012, ch. 24, art. 1; 2013, ch. 47, art. 3; 2017, ch. 20, art. 68; 2017, ch. 31, art. 69; 2019, ch. 18, art. 7; 2020, ch. 24, art. 2; 2021, ch. 36, art. 1; 2023, ch. 17, art. 84

Infractions et peines

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

14(2) Commet une infraction relevant de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire à l'égard de laquelle une classe a été prévue en vertu de l'alinéa 17t).

14(3) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C la personne qui achète un bon ou qui fournit de l'argent en échange d'un bon ou qui fournit des articles ou rend des services autres que ceux qui sont spécifiés dans le bon.

14(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque sciemment obtient ou aide une autre personne à obtenir de l'assistance à laquelle elle-même ou cette autre personne n'a pas droit en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

14(4.1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque fait délibérément une fausse déclaration au ministre concernant une personne nécessiteuse.

14(5) A person who violates or fails to comply with subsection 9(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

14(6) A person who violates or fails to comply with subsection 13.1(6) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1994, c.F-2.01, s.14, s.15, s.16, s.17; 2012, c.24, s.2; 2021, c.36, s.1

Court order

15 On convicting a person for an offence under this Act or the regulations, if there is no subsisting, valid restitution agreement made with the Minister under subparagraph 12(1)(b)(ii) with which the person is in compliance and if no certificate has been entered and recorded under section 13, the court shall order the person to pay to the Minister or to the court for the benefit of the Minister, in addition to any penalty imposed, any amount received by the person under this Act or the regulations to which the person was not entitled and that has not been repaid to the Minister and, in default of payment, the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

1994, c.F-2.01, s.18

Limitation period

16 A prosecution for a violation of a provision of this Act or the regulations shall be commenced within three years after the date on which the Minister has actual knowledge of the violation.

1994, c.F-2.01, s.19

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the manner of making an application for assistance;
- (b) respecting the classes of persons who are not eligible to apply for or receive assistance;

14(5) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(1).

14(6) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 13.1(6).

1994, ch. F-2.01, art. 14 à 17; 2012, ch. 24, art. 2; 2021, ch. 36, art. 1

Ordonnance du tribunal

15 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal, s'il n'y a aucun accord de remboursement valide non périmé conclu avec le ministre en vertu du sous-alinéa 12(1)b(ii) auquel la personne s'est conformée et si aucun certificat n'a été inscrit et enregistré en vertu de l'article 13, ordonne à la personne de verser au ministre ou au tribunal pour le compte du ministre, en plus de toute peine infligée, toutes les sommes que la personne a reçues en application de la présente loi ou de ses règlements sans y avoir eu droit et qui n'ont pas été remboursées au ministre et, en cas de défaut de paiement, cette personne sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois.

1994, ch. F-2.01, art. 18

Prescription

16 Toute poursuite pour violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements doit être intentée dans les trois ans suivant la date où le ministre a une connaissance réelle de la violation.

1994, ch. F-2.01, art. 19

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) indiquer la manière de présenter une demande d'assistance;
- b) établir les catégories de personnes qui ne sont pas admissibles à présenter une demande d'assistance ou à recevoir de l'assistance;

(c) respecting the information and the material that is to be furnished or disclosed before or while assistance is given, including the investigation of applications in order to determine the eligibility of applicants and their dependants and including establishing the completeness and accuracy of any information provided to the Minister or as testimony in a court, whether given under oath or not, in respect of applicants, recipients, former recipients or their dependants;

(d) respecting the confidentiality, the disclosure, the sharing and the procedure to be followed in the consideration of the information, documentation, other material and evidence concerning applicants, recipients, former recipients or their dependants that is collected, furnished, disclosed or given under this Act or the regulations;

(e) respecting the requirement that applicants, recipients or their dependants, as a condition of the giving or the continuation of assistance, assign to the Minister any future compensatory benefits from sources other than the Minister that may accrue to the applicants, recipients or dependants;

(f) respecting the obligations and rights of applicants, recipients and their dependants and of the Minister and the requirements, terms and conditions to be met by applicants, recipients and their dependants;

(g) respecting the circumstances in which obligations, requirements, terms or conditions under this Act or the regulations may be waived;

(h) describing persons, applicants, recipients, dependants, income, resources, changes of circumstance or other occurrences or other matters or things, by class, that are exempt from the application of subsection 9(1) or (3) or any other provision or portion of a provision of this Act or the regulations or authorizing the Minister to establish guidelines for that purpose;

(i) respecting the categories of financial, employment, training and educational needs in respect of which assistance may be given;

c) préciser les renseignements et les pièces qui doivent être fournis ou divulgués avant ou pendant l'attribution de l'assistance, y compris aussi bien l'enquête relative aux demandes afin de déterminer l'admissibilité des demandeurs et de leurs personnes à charge que l'établissement de la suffisance et de l'exactitude de tous renseignements communiqués au ministre ou fournis dans le cadre d'un témoignage devant un tribunal, sous serment ou non, à l'égard des demandeurs, des bénéficiaires, des anciens bénéficiaires ou de leurs personnes à charge;

d) indiquer la confidentialité, la divulgation, le partage des renseignements et la procédure qui doit être suivie lors de l'examen des renseignements, des documents, des autres pièces et de la preuve qui sont recueillis, fournis, divulgués ou donnés en vertu de la présente loi ou de ses règlements concernant les demandeurs, les bénéficiaires, les anciens bénéficiaires ou leurs personnes à charge;

e) établir l'exigence pour les demandeurs, les bénéficiaires ou leurs personnes à charge, comme condition d'attribution de l'assistance ou pour que celle-ci soit maintenue, de céder au ministre toutes indemnités à venir provenant de sources autres que le ministre qui peuvent s'être accumulées en faveur des demandeurs, des bénéficiaires ou des personnes à charge;

f) préciser les obligations et les droits des demandeurs, des bénéficiaires, de leurs personnes à charge et du ministre, et les exigences et les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs, les bénéficiaires et leurs personnes à charge;

g) définir les circonstances dans lesquelles il peut y avoir renonciation aux obligations, aux exigences ou aux conditions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

h) signaler les personnes, les demandeurs, les bénéficiaires, les personnes à charge, les revenus, les ressources, les changements de circonstances ou les autres événements ou les questions ou affaires, par catégories, qui sont exemptés de l'application du paragraphe 9(1) ou (3) ou de toute autre disposition ou partie d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou autorisant le ministre à établir des lignes directrices à cette fin;

i) établir les catégories de besoins financiers, d'emploi, de formation et d'éducation justifiant l'attribution d'une assistance;

(j) respecting what constitutes income and resources and how their value is to be determined;

(k) respecting the amount, times and manner of giving, extent, variation and nature of assistance having regard to varying degrees of and categories of needs and qualifications, the units and categories of qualifications respecting which assistance may be given, any other circumstances in respect of those needs and qualifications and the availability of different forms of assistance;

(l) respecting the relocation of applicants, recipients and their dependants;

(m) Repealed: 2021, c.36, s.1

(n) respecting the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to hear appeals under this Act and the regulations and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed by, conduct of hearings by, exercise of powers by, rendering of decisions by and any other matter in relation to the functioning of the body, bodies, person or persons in considering appeals;

(o) providing for the termination of a body established under paragraph (n) or the termination of the designation of a body or person designated under paragraph (n);

(p) respecting the grounds for making appeals under this Act and the regulations;

(q) respecting the payment of assistance to persons as trustees for the benefit of persons in need who are incapacitated through infirmity, illness or any other cause;

(r) respecting the responsibility for and recovery of any payment made to any person or the cost of any service provided in relation to any matter or thing coming within this Act or the regulations;

j) préciser ce qui constitue des revenus et des gains et la manière d'en déterminer la valeur;

k) déterminer le montant de l'assistance, le moment, les modalités, la mesure et la nature de son attribution, eu égard tant aux divers degrés et catégories de besoins et de critères de qualification, aux unités et aux catégories de critères de qualification pour lesquelles de l'assistance peut être attribuée, aux autres circonstances se rattachant à ces besoins et à ces critères de qualification qu'à la disponibilité des différentes formes d'assistance;

l) traiter la question du déménagement des demandeurs, des bénéficiaires et de leurs personnes à charge;

m) Abrogé : 2021, ch. 36, art. 1

n) déterminer soit la création, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, soit la désignation d'un organisme ou d'organismes ou d'une ou de personnes pour entendre les appels interjetés en vertu de la présente loi et de ses règlements de même que leur rémunération, leur indemnisation et leur remboursement ainsi que la procédure à suivre, leur conduite, l'exercice de leurs pouvoirs, le prononcé de leurs décisions et toute autre question relative à leur fonctionnement dans le cadre de l'instruction des appels;

o) prévoir la dissolution de tout organisme créé en vertu de l'alinéa n) ou la cessation de la désignation d'un organisme ou d'une personne en vertu de l'alinéa n);

p) énumérer les motifs pour interjeter des appels en vertu de la présente loi et de ses règlements;

q) traiter la question du versement de l'assistance à des personnes agissant en qualité de fiduciaires pour le compte de personnes nécessiteuses qui sont frappées d'incapacité par suite d'une infirmité, d'une maladie ou de toute autre cause;

r) préciser la responsabilité pour tout versement effectué à toute personne ou pour les frais de tout service fourni relativement à toute question ou affaire relevant de la présente loi ou de ses règlements, ainsi que pour le recouvrement de tout versement;

(s) respecting the initiation, carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters or things referred to in paragraph (r), including the sharing of proceeds when the amount available or the amount collected in any recovery is not sufficient to satisfy all claims, the disclosure of information by parties, their insurers and other persons who may be liable, releases and subrogation rights;

(t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(u) respecting the establishment of boards to advise the Minister in relation to the provision of medical, financial, employment, training and educational services;

(v) respecting the manner of giving notice required to be given under this Act or the regulations;

(w) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(x) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(y) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(z) prescribing any thing required by this Act to be prescribed.

1994, c.F-2.01, s.20; 2021, c.36, s.1

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

s) établir l'introduction, la conduite, le déroulement et le règlement de réclamations et d'actions reliées aux questions ou aux affaires visées à l'alinéa r), y compris le partage du produit d'un recouvrement lorsque le montant disponible ou le montant recueilli lors du recouvrement n'est pas suffisant pour régler toutes les réclamations, la divulgation de renseignements par les parties, par leurs assureurs et par les autres personnes qui peuvent être responsables et préciser les libérations et les droits de subrogation;

t) prescrire, à l'égard des infractions réglementaires, des classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

u) créer des conseils chargés d'aviser le ministre en matière de fourniture de services tant médicaux et financiers que de services d'emploi, de formation et d'éducation;

v) préciser la manière de donner les avis exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

w) indiquer les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

x) fixer les droits aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

y) définir tout mot ou toute expression utilisé, mais qui n'est pas défini dans la présente loi pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

z) prescrire toutes les exigences que prévoit la présente loi.

1994, ch. F-2.01, art. 20; 2021, ch. 36, art. 1

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.